

PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

Gap, le **26 SEP. 2014**

Arrêté préfectoral n° 2014.269.16

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-213-0006 du 1^{er} août 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts BRIANÇON - SERRE BARBIN et de ses raccordements (projet P2), dans le cadre de la rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance sur le territoire des communes de Briançon, la Salle-les-Alpes, le Monétier-les-Bains, Saint-Chaffrey et Villar Saint-Pancrace.

Le Préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses article L. 323-3 et suivants ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, codifié à l'article L. 323-9 du code de l'énergie, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ;

Vu les résultats de la concertation engagée à l'échelon local sur le projet et les conclusions de la réunion de clôture de cette concertation tenue le 18 novembre 2011 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique, en date du 13 juin 2012, présentée par RTE Réseau de Transport d'Électricité, à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, en vue de créer la liaison souterraine à 63 000 volts BRIANÇON – SERRE-BARBIN et ses raccordements (projet P2), dans le cadre de la rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance ;

Vu les dossiers présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la lettre du 21 juin 2012, de la société RTE Réseau Transport d'Électricité, sollicitant l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;

Vu la lettre du 26 juin 2012, de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie à Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes, prescrivant l'instruction des dossiers relatifs à la rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance ;

Vu l'avis du 10 octobre 2012 établi par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, en tant qu'autorité environnementale ;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau de Transport d'Électricité, notamment par lettre du 19 novembre 2012, à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Marseille du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013107-0003 du 17 avril 2013 prescrivant l'ouverture, du 27 mai au 11 juillet 2013 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur l'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes pour les travaux :

- de modification de la ligne aérienne à 1 circuit 63 000 volts EMBRUN – MONTDAUPHIN, reconstruite en 1^{ère} étape en technique aéro-souterraine du tronçon de ligne du pylône n°31 au poste d'Embrun et raccordée en 2^{ème} étape, en coupure, au poste 225 000/63 000 volts de PRALONG, en vue de créer :
 - la liaison aéro-souterraine à 63 000 volts MONT DAUPHIN – PRALONG 1
 - la liaison souterraine à 63 000 volts EMBRUN – PRALONG (projet P1);
- de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts BRIANÇON – SERRE BARBIN et de ses raccordements (projet P2),
- de construction de la ligne aérienne à 225 000 volts L'ARGENTIERE – SERRE PONÇON (projet P4);
- de construction de la ligne aérienne à 225 000 volts GRISOLLES – PRALONG (projet P6) [...];

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 12 août 2013 ;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau de Transport d'Électricité, notamment par lettre du 12 septembre 2013, à la suite des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire dans cette lettre sont de nature à lever les deux réserves émises par la commission d'enquête tout en répondant également aux six recommandations ;

Vu le rapport en date du 29 octobre 2013, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que ce projet (P2), partie intégrante du programme Haute Durance, contribue à améliorer l'alimentation électrique du territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de modification de création de la liaison souterraine à 63 000 volts BRIANCON - SERRE-BARBIN et de ses raccordements (projet P2), dans le cadre de la rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance, sur le territoire des communes de Briançon, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Saint-Chaffrey et Villard-Saint-Pancrace dans le département des Hautes-Alpes, conformément au plan au 1/25 000e consultable en Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts annexées au présent arrêté, lesquelles seront contrôlées par un comité de suivi des mesures mises en œuvre, conformément à la recommandation n°1 émise par la commission d'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Il sera affiché en Préfecture et dans les communes de Briançon, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Saint-Chaffrey et Villard-Saint-Pancrace pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le Préfet et le maire de chaque commune concernée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes. Mention de l'affichage et de la publication électronique du présent arrêté sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

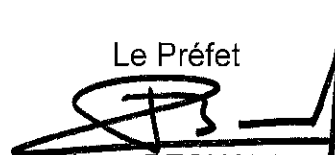
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Madame le Maire de Le Monétier-les-Bains, Monsieur le Maire de Briançon, Monsieur le Maire de La Salle-les-Alpes, Monsieur le Maire de Saint-Chaffrey, Monsieur le Maire de Villard-Saint-Pancrace,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Cote d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Gap,
- Monsieur le Directeur de RTE – Réseau de Transport d'Électricité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre BESNARD

Liaison souterraine à 1 circuit 63 000 volts
BRIANCON – SERRE-BARBIN
Projet P2

Mesures d'Évitement et de Réduction

- **Mesure R1** : évitement des zones de reproduction de l'Azuré de la croisette.
- **Mesure R2** : évitement des zones de reproduction potentielle de l'Apollon.
- **Mesure R3** : Maîtrise du risque de pollution accidentelle des cours d'eau et des milieux annexes.
- **Mesure R4** : Préservation des milieux aquatiques.
- **Mesure R5** : Remise en état des cours d'eau après travaux.
- **Mesure R6** : Conservation des îlots « arbres-gîtes » pour les chiroptères et des arbres à cavités propices à la nidification de l'avifaune cavicole.
- **Mesure R7** : Rétablissement des corridors.
- **Mesure R8** : Entretien sélectif des zones boisées ou arborées pour une recolonisation végétale naturelle par des espèces.
- **Mesure R9** : Adaptation du calendrier des travaux en accord avec la phénologie des espèces:
 - de plantes,
 - de la Truite Fario,
 - de l'avifaune,
 - de chiroptères, pour les travaux de déboisement.
- **Mesure R10** : Réduction de l'emprise des travaux aux voies de circulation afin de limiter l'impact du projet sur la Gagée des Champs.
- **Mesure R11** : Restriction stricte de l'emprise du projet au chemin existant, à l'extrémité nord-ouest du fuseau d'étude.
- **Mesure R12** : Réduction de l'impact sur les prairies humides à Reine des prés.
- **Mesure R13** : Proscrire l'éclairage des 2 postes électriques (aux 2 extrémités du fuseau).

Mesures de compensation

- **Mesure C1** : Mesure compensatoire concernant la Gagée des champs

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 SEP. 2014**

Le Préfet

Pierre BESNARD

405.932 03